



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 106667

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales liées au chèque emploi-service universel. Il apparaît en effet que la limitation à 1 830 euros des travaux de jardinage, et par conséquent de débroussaillage, retenus à l'intérieur du plafond global des dépenses et donnant droit à une exonération fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile soit inopportune dans les départements où le débroussaillage est obligatoire et où son absence est sanctionnée. Cette mesure fiscale ne tenant pas compte de l'importance des surfaces, de la nature accidentée de certains terrains et de la nécessité de renouveler périodiquement les travaux d'entretien pourrait aller à l'encontre des mesures incitatives à la prévention des feux de forêt. Saisie sur cette question par les comités communaux des feux de forêt, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure ce plafond peut faire l'objet d'un rehaussement.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts s'applique aux sommes payées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au sein de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées en rémunération d'un service rendu par un salarié d'une association ou entreprise agréées de services à la personne. Ce dernier dispositif présente une cohérence d'ensemble, dès lors que les activités éligibles, dont un décret (n° 2005-1968 du 29 décembre 2005) a actualisé la liste, se rattachent, sauf exceptions limitées, aux services présentant un caractère ménager et familial. Certaines prestations telles que les petits travaux d'entretien courant des jardins des particuliers effectués à leur domicile, qui s'entendent de tâches occasionnelles de très courte durée ne requérant pas de qualification particulière, correspondent à des travaux qui présentent un caractère accessoire et qui sont assimilés par dérogation à des tâches ménagères. Aussi le décret précité prévoit qu'elles sont, à ce titre, éligibles à la réduction d'impôt dans la limite annuelle de 1 500 euros. La fixation de ce montant, proportionné au regard de la nature de ces prestations, répond au souci d'éviter d'éventuelles ruptures de concurrence avec les entreprises du secteur marchand ne bénéficiant pas de l'agrément relatif aux services aux personnes. L'instauration d'une modulation du plafond des dépenses éligibles en fonction des travaux engagés, outre sa grande complexité, pourrait remettre en cause l'équilibre obtenu, ce qui n'est pas envisageable.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106667

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10498

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11611